

**PAR COURRIEL**

Québec, le 12 décembre 2024



**Numéro de dossier : 2411022-305**

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 15 novembre 2024 visant à obtenir copie de tous les documents transmis et créés par le ministère de la Culture et des Communications ayant trait aux demandes d'autorisations présentées par Hydro-Québec au ministère de la Culture et des Communications relativement aux travaux d'installation de lignes électriques sur l'Île d'Orléans de 2018 à 2024 inclusivement.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Cependant, certains documents visés par votre demande sont uniquement disponibles sur un support papier et se trouvent dans les bureaux du ministère de la Culture et des Communications, ci-après nommé le Ministère. Les locaux où se trouvent les documents font présentement l'objet de travaux majeurs et nous sommes dans l'impossibilité de pouvoir y accéder. Nous avons donc besoin d'un délai supplémentaire pour accéder aux documents et procéder au traitement de votre demande. Soyez assurée que celui-ci sera fait dans les meilleurs délais lorsque les locaux du Ministère seront de nouveau accessibles.

...2

Conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès d'Hydro-Québec aux coordonnées suivantes :

Me Sébastien Dutil  
Accès aux documents  
Conseiller Régie d'entreprise et accès à  
l'information  
75, boul. René-Lévesque O, 21e étage  
Montréal (QC) H2Z 1A4  
Tél. : 514 840-3000 #3650  
[responsable.acces@hydroquebec.com](mailto:responsable.acces@hydroquebec.com)

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.